



Arrêt

n° 297 963 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONDT
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. WAPOT *loco* Me B. DHONDT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé, premièrement, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise à l'égard de Monsieur A. E., ci-après dénommé « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes libanais, chrétien maronite et originaire de Zalka.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En date du 1er avril 2018, vous étiez parti faire des courses à Bikfaya et sur le trajet retour vers votre domicile, vous avez renversé un homme, [K. H.]. Il était conscient mais se plaignait de douleurs. Vous avez appelé les secours.

Pendant que vous attendiez les secours, votre ami [A. Z.] vous a vu et a proposé d'endosser la responsabilité de l'accident pour que la victime soit dédommagée par l'assurance car vous n'aviez pas de permis de conduire. Vous avez accepté.

Vous êtes partis avec l'ambulance pour accompagner le blessé et votre ami [A. Z.] est parti avec la police pour faire sa déclaration.

[K. H.] a été pris en charge par les médecins. Sa soeur est arrivée peu de temps après. Vous vous êtes adressé à elle pour lui faire part de votre souci pour son frère. Elle vous a remercié. Après cela, des hommes armés sont arrivés avec plusieurs voitures. Deux d'entre eux sont venus vous voir et vous ont mis en garde en vous disant « s'il arrive quoi que ce soit, vous ne vous en prendrez qu'à vous ». Vous avez appris que [K. H.] était originaire de Bent Jbeil.

Effrayé par les hommes armés, vous avez quitté rapidement les lieux. Le lendemain matin, le 2 avril 2018, un ami à vous, [T. S.], travaillant à l'hôpital, vous a contacté pour vous dire que [K. H.] était mort des suites de ses blessures.

Vous avez pris peur et vous avez fui avec [A. Z.] le 2 avril 2018. Votre oncle maternel vous a emmené chez lui. La famille d'[A. Z.] lui a conseillé de retourner voir la police pour changer sa fausse déclaration à présent qu'il s'agissait d'un décès. Un membre de sa famille est venu le chercher.

Le lendemain, le 3 avril 2018, vous vous êtes rendu au poste de police de Bikfayah pour déclarer que vous étiez le conducteur de la voiture. Vous avez été placé en cellule, vous y avez retrouvé [A. Z.] qui a été libéré en date du 4 avril 2018.

Votre mère a pris contact avec le père de [K. H.] dans les jours qui ont suivi son décès. Le père de [K. H.] l'a menacée et prévenue de ne pas s'approcher de Bent Jbeil.

Vous êtes resté en cellule durant près d'un mois au poste de Bikfaya.

Après cela vous avez été transféré à la prison de Roumieh jusqu'au 18 mai 2018, date à laquelle votre oncle paternel [P. E.], est venu vous faire sortir après avoir payé la caution de dix millions de livres libanaises.

En sortant, le gendarme vous a mis en garde au sujet de l'entourage de [K. H.].

Votre oncle [P. E.] vous a emmené à Benaya dans un logement vide appartenant à la famille pour que vous vous y cachiez le temps de trouver une solution durable.

Durant le mois d'octobre 2018, vous avez repris contact avec [J. Z.] (SP [...]), la soeur de votre ami [A. Z.]. Elle est venue vous voir dans le logement où vous vous cachiez. Vous avez commencé une relation amoureuse avec elle au mois de novembre 2018.

Durant le mois de novembre 2018, il y a eu une intrusion dans votre maison où vivent toujours actuellement votre mère et votre soeur. Rien n'a été volé mais la maison a été saccagée. Vous avez appris cet incident alors que vous étiez déjà en Belgique. Votre soeur ou votre mère ont également observé des voitures garées à proximité de votre maison à plusieurs reprises.

Vers janvier-février 2019, vous avez pris la décision de quitter le Liban.

Vous avez quitté le Liban en date du 18 août 2019 accompagné de [J. Z.].

Vous êtes venu en avion, en faisant escale en Turquie, du Liban aux Pays-Bas et vous avez pris le train jusqu'en Belgique le 21 août 2019.

En date du 27 août 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

A l'heure actuelle, votre dossier judiciaire au Liban est toujours en cours.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Un copie de votre carte d'identité, un document relatif aux audiences et décisions, caution, le procès-verbal d'interrogatoire d'un accusé, lecture du fond de l'acte d'accusation, document de remise de la dépouille de [K. H.], un document du ministère des finances, un document d'assurance du véhicule BMW G240949, trois documents du médecin [N. A. M.], une décision du 31/05/2019, un procès-verbal constitutif, 8 photos de véhicule, un procès-verbal de la gendarmerie de Montliban du 1/04/2018, une déposition de Rita Eid du 30/12/2019, un document de votre avocat demandant copie du dossier, un rapport d'expert après examen du lieu de l'accident, un document demandant de répertorier l'héritage du défunt, une demande de suivi de votre dossier daté du 24/02/2022. Un lien vers trois vidéos et un article par un email du 12 décembre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Dès lors, aucune mesure spécifique de soutien n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de cette procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent dans les circonstances présentes.

Vous avez transmis vos commentaires au sujet des notes de vos entretiens personnels en date 16 février 2022. Il en a été tenu compte dans la présente décision.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte de représailles de la famille de [K. H.] dont vous avez accidentellement provoqué la mort (NEP du 13/12/2021 pp9,10 et NEP du 2/02/2022 p3).

D'emblée, le Commissariat Général tient à signaler qu'il ne questionne pas la réalité de cet événement. Toutefois, les représailles que vous craignez ne sont pas tenues pour établies par le Commissariat Général pour les raisons suivantes.

Si l'accident du 1er avril 2018 ayant entraîné le décès de [K. H.] est considéré comme établi tant sur base de vos déclarations jugées crédibles (NEP du 13/12/2021 pp 9,10,11,12,13,14,15) que de documents probants (cf. farde de documents, documents 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 12, 15, 16), force est de constater que ce décès purement accidentel et – à les supposer établies – les menaces qui ont pu s'ensuivre relèvent du droit commun. Vous n'invoquez pas d'autres craintes dans vos déclarations (NEP du 13/12/2021 p10 et NEP du 2/02/2022 p16) et vous ne mentionnez pas de discriminations spécifiques lors de vos incarcérations au poste de police de Bikfaya et plus tard au sein de la prison de Roumieh. Tout au plus, vous déclarez que les gardiens voulaient différer votre libération en argumentant que les chrétiens sont libérés plus rapidement que les musulmans (NEP du 13/12/2021 p22), moyennant un paiement aux gardiens votre oncle, [P. E.], a pu vous faire sortir le jour prévu (NEP du 13/12/2021 p22 et NEP du 2/02/2022 p5).

S'agissant des menaces dont vous dites avoir été victime, vous invoquez les menaces faites par des hommes à l'hôpital, antérieures au décès de [K. H.] (NEP du 13/12/2021 pp10,14,15). Votre mère aurait été menacée lors de son appel au père de [K. H.] (NEP du 13/12/2021 P10 ,16 et NEP du 2/02/2022 p3). Vous auriez fait l'objet d'un avertissement d'un gendarme lors de votre sortie de prison (NEP du 13/12/2021 p 10), votre maison aurait été saccagée au cours du mois de novembre 2018 (NEP du

13/12/2021 p10 et NEP du 2/02/2022 pp3,10,11) et enfin, votre mère et votre soeur auraient observé des voitures inconnues à proximité de votre maison (NEP du 13/12/2021 p10 et NEP du 2/02/2022 pp11,12).

Premièrement au sujet de la menace reçue à l'hôpital, selon vos déclarations, vous avez pris celle-ci suffisamment au sérieux pour fuir dès que vous avez appris que [K. H.] était décédé et c'est dans l'idée de vous mettre à l'abri que vous avez finalement décidé de vous rendre à la police (NEP du 13/12/2021 p10). Une procédure judiciaire a été initiée et vous avez été incarcéré durant une période d'environ un mois et demi dont une quinzaine de jours à la prison de Roumieh.

Tout d'abord, soulignons que ces menaces auraient eu lieu avant qu'une procédure judiciaire soit initiée, que vous avez été détenu, cela avant même qu'un jugement à votre encontre ne soit prononcé. Le Commissariat Général peine à comprendre la raison pour laquelle vous auriez été menacé, vous, personnellement, dans l'hypothèse d'une issue fatale à la situation, alors que [K. H.] était encore en vie (NEP du 13/12/2021 p13,14) et qu'à ce moment-là non seulement personne ne savait que vous étiez impliqué dans l'accident (NEP du 13/12/2021 p15), mais qu'en outre vous passiez pour la personne qui a porté secours à l'accidenté. Le Commissariat Général n'est dès lors par convaincu par le récit que vous faites de cette tentative initiale d'intimidation.

Deuxièmement, concernant la menace adressée à votre mère lors de l'appel téléphonique au père de la victime, appel qu'elle avait initié, vous déclarez qu'elle concerne l'hypothèse d'une venue de votre famille à Bent Jbeil (NEP du 13/12/2021 p10) – où résidait la victime et sa famille – et ajoutez plus tard que cela concerne plus précisément l'hypothèse où votre famille déciderait de se rendre aux funérailles de [K. H.] (NEP du 2/02/2022 p3). Ainsi, il est davantage question d'un refus catégorique que vous ou un membre de votre famille se rende à l'enterrement de la victime que d'une menace de portée générale. Par conséquent, le Commissariat Général n'est pas davantage convaincu de la persistance de cette menace. Par ailleurs, ni votre mère ni votre soeur n'ont été questionnées à votre sujet ou importunées de manière directe depuis votre libération (NEP du 2/02/2022 p10).

Notons encore que de nombreuses audiences ont eu lieu concernant votre dossier judiciaire (cf. farde de documents, document 2) et qu'on peut lire dans ces mêmes pages (cf. farde de documents, document 2) l'existence de négociations en vue d'une réconciliation, visant à mettre fin au conflit entre les deux parties et que cela est avancé tant par votre avocat que celui de la partie adverse.

Selon vos déclarations, vous êtes resté caché de la date de votre libération, soit le 18 mai 2018 à la date de votre départ le 18 août 2019, soit une période d'un an et trois mois (NEP du 2/02/2022 p7). Durant cette période, votre entourage n'a pas été importunée ni même questionnée, ni votre famille (cf. supra) ni votre ami [A. Z.] (NEP du 2/02/2022 p14) dont l'identité était pourtant connue par la famille de [K. H.], ainsi que son lien avec vous. Le Commissariat Général estime que si vous étiez recherché activement par les membres de la famille de la victime, ils auraient aisément pu tenter d'obtenir des informations à votre sujet.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous avez attendu le mois d'août 2019 pour quitter le Liban alors que, de toute évidence, le comportement que vous décrivez indiquait que vous étiez convaincu du danger pesant sur vous (NEP du 2/02/2022 p8), vous faites savoir que vous espériez qu'une réconciliation se produise (NEP du 2/02/2022 p8). Cependant, selon vos propos, aucune tentative de réconciliation n'a été faite depuis votre libération (NEP du 2/02/2022 p8). Par conséquent, on ne comprend pas comment une réconciliation aurait pu aboutir et le Commissariat général ne peut se rallier à votre explication.

Le fait que la partie adverse se soit opposée à votre libération ne constitue pas, en tant que tel, un refus de réconciliation comme vous le déclarez (NEP du 2/02/2022 p8). Interrogé au sujet des raisons de la famille Hamadi pour refuser votre libération, vous émettez l'hypothèse qu'ils pourraient avoir l'intention de vous faire du mal en prison (NEP du 2/02/2022 p 16), avançant l'argument de la mauvaise réputation de la prison de Roumieh. Cette supposition ne permet pas de convaincre le Commissariat Général du risque personnel qui pourrait peser sur vous.

Au cours du mois de novembre 2018, il y aurait eu une intrusion à votre domicile où vivent encore votre mère et votre soeur, quand vous étiez caché à Benaya. Des affaires ont été cassées, rien n'a été volé (NEP du 02/02/2022 p11). Cet événement s'est produit en l'absence de témoins et vous n'avez pas de certitude sur le lien avec la famille de [K. H.] (NEP du 2/02/2022 p11).

Des voitures étrangères à votre quartier auraient également été observées par votre mère ou votre soeur, vous ne savez pas à combien de reprises ni sur quelle période avec précision mais pas avant que vous ne soyez incarcéré ou libéré (NEP du 2/02/22 pp11, 12). Vous ne savez pas si cela a continué jusqu'à votre départ du Liban ou si cela est toujours le cas (NEP du 2/02/2022 p12). A ce sujet, vous évoquez spontanément que votre famille ne vous dit rien à ce sujet pour ne pas ajouter cela à votre situation stressante (NEP du 2/02/2022 p12). Toutefois, cette explication ne suffit pas à justifier votre ignorance, le Commissariat Général estime en effet que vous aviez la possibilité d'obtenir cette information au vu de vos contacts fréquents avec votre famille (NEP du 13/12/2021 p8) et qu'il est invraisemblable que vous vous désintéressiez de la question sachant que c'est en raison du fait que vous pensiez la menace sérieuse que vous avez introduit une demande de protection internationale. Dès lors, le Commissariat Général doute de la persistance de ces observations, lesquelles, à les supposer vraies, n'ont pas généré de problèmes à votre famille.

Par souci de complétude, concernant votre mention d'une vendetta que vous auriez générée par ce décès accidentel (NEP du 13/12/2021 p9), notons que vous ne connaissiez ni la victime ni sa famille avant l'accident (NEP du 2/02/2022 p3) que votre famille n'avait jamais rencontré de problèmes avec la famille Hamadi (NEP du 2/02/2022 p3) et que votre famille au sens large n'a pas rencontré de problèmes directs avec la famille de [K. H.] depuis son décès (NEP du 2/02/2022 p3). Au sujet des nombreux conflits dont vous faites état entre les régions de Bent Jbeil et de Ein Ebel (NEP du 2/02/2022 p3), notons que vous-même, bien que votre famille soit originaire d'Ein Ebel, vous n'y avez jamais vécu et que lien de votre famille avec l'armée de Lahad n'a pas causé de problèmes à votre père depuis son départ de la région, qu'il avait quittée avant votre naissance (NEP du 13/12/2021 p6). L'existence possible de cas de vendetta entre familles n'implique pas que cette situation soit également la vôtre.

En vue d'étayer l'existence de conflits, votre avocat a transmis un lien avec trois vidéos (cf. farde de documents, document 18). Ces trois documents vidéos, datant de mars 2020, soit après votre départ du Liban, sont relatives à la mort d'Antoine el Hayek, mort dans des circonstances non élucidées à Mieh Mieh. Dans ces documents vidéos, il n'est pas fait mention de protagonistes de votre récit ou de la région d'origine de votre famille. Tout au plus est-il mentionné qu'Antoine el Hayek appartenait par le passé à l'armée de Lahad. Lien qui comme mentionné auparavant n'a pas été source d'ennuis pour votre famille depuis le départ de votre père de cette région, avant votre naissance. Votre avocat a également transmis dans ce même envoi, un lien vers un article du New York Times daté du 28 juillet 2006 et qui n'est pas accessible publiquement. Soulignons que tant les vidéos que l'article sont des informations d'ordre général. Ces éléments ne sont pas de nature à infléchir la décision précitée.

Vous faites état d'un avertissement reçu lors de votre libération par un gendarme (NEP du 13/12/2021 p10) lequel vous aurait dit de fuir car on ne vous laisserait pas tranquille. A supposer que l'on vous ait effectivement dit cela, selon vos déclarations, vous ne vous êtes plus rendu dans votre logement habituel jusqu'à votre départ (NEP du 2/02/2022 p7) et le Commissariat Général a déjà estimé que vous n'aviez pas fait l'objet d'une recherche active de la part de la famille de la victime, rendant dès lors cette mise en garde caduque.

Pour le surplus, soulignons que vous précisez que vous n'avez pas quitté le Liban par crainte du jugement dans votre affaire judiciaire et de la condamnation qui pourrait en découler (NEP du 2/02/2022 p16). Cette affaire est toujours en cours, cela est confirmé par le courrier de votre avocat du 24 février 2022 (cf. farde de documents, document 17).

Du reste, les autres documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser la présente décision. En effet, vous déposez votre carte d'identité (cf. farde de documents, document 1) étayant votre nationalité, information qui n'est pas questionnée dans cette décision. Le document du ministère des finances (cf. farde de documents, document 6) fait état d'une dette à votre nom dont vous dites qu'il s'agit des frais d'hôpital de Monsieur Hamadi (NEP du 2/02/2022 page 15). Ce document ne modifie pas l'appréciation précitée des faits invoqués. Le document d'assurance de véhicule (cf. farde de documents, document 7) fait écho aux photos fournies (cf farde de documents, document 11), photos sur lesquelles on ne voit rien à l'exception de la plaque d'immatriculation du véhicule comme il vous a été signalé en entretien (NEP du 13/12/2021 p9). Votre avocat a fait parvenir d'autres copies par son email du 13 décembre 2021. Il n'est toutefois pas questionné le fait qu'un accident ait bien eu lieu et que ce véhicule soit bien impliqué dans l'accident ayant entraîné la mort de [K. H.]. Le document de votre soeur Rita Eid demandant le dossier et le courrier de votre avocat (cf. farde de documents, documents 13 et 14) étayaient le fait que vous votre dossier judiciaire a bien été réclamé ce qui n'est pas davantage remis en cause.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon-Veiligheidssituatie, 17 februari 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20220217.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2021 et les attaques ont été déjouées.

Les violences contre les civils, signalées au cours de la période considérée, comme en 2020, concernaient principalement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les manifestants.

En effet, depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé al thawra (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Au printemps et à l'été 2021, la détérioration des conditions de vie a entraîné une nouvelle mobilisation de masse contre le gouvernement conduisant, au printemps 2021, au nombre de manifestations le plus élevé depuis le début du soulèvement populaire en octobre 2019.

Bien que la plupart des manifestations se soient déroulées de manière pacifique, les manifestations du printemps 2021, contrairement à 2019, se sont accompagnées de plus de violence. Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. On estime ainsi que 1 500 personnes ont été blessées lors de ces affrontements en 2020 et 2021. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les protestations et autres expressions de la colère populaire prennent des accents de plus en plus sectaires, les Libanais se retranchant derrière leur identité religieuse. La période considérée a vu, ainsi, une augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays. En témoigne l'affrontement armé entre les Forces chrétiennes libanaises et des manifestants chiites à Beyrouth en octobre 2021 au cours duquel sept civils chiites ont perdu la vie et 30 ont été blessés. En outre, les affrontements dans les stations-service ont parfois donné lieu à des violences entre différents groupes sectaires.

Au cours de la période concernée, les faits de violence signalés comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence clanique. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans a presque quadruplé en 2020 par rapport à l'année précédente, et que cette tendance se poursuit en 2021. Le gouvernorat de Baalbek- Hermel, bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites, a été le théâtre d'environ la moitié des violences claniques.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs

membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées. En 2021, comme en 2020, au moins une personne a été tuée dans les violences signalées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, deuxièmement, contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la Commissaire (adjoint(e)) générale aux réfugiés et aux apatrides, prise à l'égard de Madame J. Z., ci-après dénommée « la requérante », qui est la compagne du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes libanaise, chrétienne maronite et originaire de Bhersaf.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués par votre partenaire Monsieur [A. E., S.P. ...]. Ci-dessous la reproduction des faits invoqués par celui-ci :

« (...) [suit la reproduction d'extraits de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] ».

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: copie de votre carte d'identité et copie d'un ancien passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez transmis vos commentaires au sujet des notes de votre entretien personnel en date 16 février 2022. Il en a été tenu compte dans la présente décision.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué des motifs identiques à ceux invoqués par votre partenaire, Monsieur Anthony Eid (S.P. 8.898.456). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant

la demande de protection internationale de celui-ci. Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande. Ci-dessous la reproduction de la motivation de la décision d'Anthony Eid:

« (...) [suit la reproduction d'extraits de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

Du reste, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à inverser la présente décision. En effet, vous présentez des documents d'identité, quelle n'est pas remise en question.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon-Veiligheidssituatie, 17 februari 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20220217.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2021 et les attaques ont été déjouées.

Les violences contre les civils, signalées au cours de la période considérée, comme en 2020, concernaient principalement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les manifestants.

En effet, depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé al thawra (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Au printemps et à l'été 2021, la détérioration des conditions de vie a entraîné une nouvelle mobilisation de masse contre le gouvernement conduisant, au printemps 2021, au nombre de manifestations le plus élevé depuis le début du soulèvement populaire en octobre 2019.

Bien que la plupart des manifestations se soient déroulées de manière pacifique, les manifestations du printemps 2021, contrairement à 2019, se sont accompagnées de plus de violence. Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. On estime ainsi que 1 500 personnes ont été blessées lors de ces affrontements en 2020 et 2021. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les protestations et autres expressions de la colère populaire prennent des accents de plus en plus sectaires, les Libanais se retranchant derrière leur identité religieuse. La période considérée a vu, ainsi, une augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays. En témoigne l'affrontement armé entre les Forces chrétiennes libanaises et des manifestants chiites à Beyrouth en octobre 2021 au cours duquel sept civils chiites ont perdu la vie et 30 ont été blessés. En outre, les affrontements dans les stations-service ont parfois donné lieu à des violences entre différents groupes sectaires.

Au cours de la période concernée, les faits de violence signalés comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence clanique. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans a presque quadruplé en 2020 par rapport à l'année précédente, et que cette

tendance se poursuit en 2021. Le gouvernorat de Baalbek- Hermel, bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites, a été le théâtre d'environ la moitié des violences claniques.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées. En 2021, comme en 2020, au moins une personne a été tuée dans les violences signalées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Les requérants ne contestent pas les résumés des faits repris dans les points A des décisions attaquées.

2.2 Dans un moyen unique, les requérants invoquent la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 à 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation de l'article 4 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE » ; la violation de l'article 10 directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; la violation du principe « de diligence comme principe de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs. »

2.3 A titre liminaire, ils affirment ne pas avoir fui « une violence générale et aveugle » mais craindre « une violence spécifique de la part d'une famille affiliée au Hezbollah agissant dans un pays où l'impunité est courante ».

2.4 Ils rappellent également le contenu des dispositions et principes dont ils invoquent la violation.

2.5 Ils soulignent ensuite que la réalité de l'accident à l'origine de la vendetta redoutée n'est pas contestée et contestent la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de leurs dépositions au sujet des menaces proférées par la famille de la victime de cet accident, en particulier celles relatives aux menaces proférées à l'encontre du requérant lorsqu'il était à l'hôpital et celles relatives à la menace téléphonique à l'encontre de la mère du requérant.

Ils reprochent encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du contexte prévalant au Liban, en particulier le pouvoir et l'influence du Hezbollah et la circonstance que la famille de la victime est originaire d'un bastion de ce mouvement, à savoir Bint Jbeil ainsi que la violence sectaire, l'impunité et la crise économique aggravée par l'explosion du port de Beyrouth qui gangrènent le pays. Ils citent plusieurs extraits d'articles à l'appui de leur argumentation et reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir analysé séparément les menaces redoutées, sans tenir compte du contexte de violence clanique, d'impunité et de culture de la vengeance dans lequel ces menaces sont proférées. Ils ajoutent que, même à considérer que les membres de la famille qu'ils redoutent ne sont pas des agents de l'Etat, les autorités libanaises ne sont pas en mesure de leur assurer une protection effective.

2.6 En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Les requérants clôturent leur requête par un inventaire des documents qu'ils y joignent ou qu'ils citent qui se lit comme suit :

« Inventaire

1. *Décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 4 avril 2022, envoyées aux requérants le même jour ;*

2. BBC, « Bint Jbeil: Hezbollah heartland », 27 July 2006, http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/5221086.stm

3. The Meir Amit Intelligence and Terrorism Information Center, "The civilian infrastructure established by Hezbollah among the Shiite population in Lebanon: the city of Bint Jbeil as a case study", December 15, 2020, https://www.terrorism-info.org.il/app/uploads/2020/12/E_302_20.pdf.

4. International Crisis Group, "Managing Lebanon's Compounding Crises", 28 October 2021, <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/228-lebanons-compounding-crisesup.pdf>.

5. Alicia Malo, "Development of Violence and Sectarianism in Lebanon", 2019, https://ideaexchange.uakron.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1967&context=honors_research_projects.

6. Reuters, "Three dead in ambush on Shi'ite mourners south of Beirut, security sources say", August 1, 2021, <https://www.reuters.com/world/middle-east/three-dead-ambush-shiite-mourners-south-beirut-hezbollah-source-2021-08-01/>.

7. The National, "Clan Violence In Lebanon's Bekaa Brings Backmemories Of Civil War", 24 november 2020, <https://www.pressreader.com/uae/the-national-news/20201124/281552293409077>.

8. Human Rights Watch, "Lebanon's Tragic Cycle of Violence Has a Cause", October 15, 2021, <https://www.hrw.org/news/2021/10/15/lebanons-tragic-cycle-violence-has-cause>.

9. Attestation BAJ. »

3.2. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Les décisions attaquées sont fondées sur le constat que les requérants n'établissent pas le bien-fondé de leur crainte d'être persécutés par des membres de la famille de K. H. ou par des membres du Hezbollah, en raison de l'accident de voiture à l'origine du décès de K. H.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les requérants reprochent essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de leur demande d'asile et du bien-fondé de la crainte invoquée. A cet égard, le Conseil

souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations des requérants et les documents qu'ils produisent ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte de persécution invoquée. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que leurs dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à leur récit et en expliquant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. Si la réalité de l'accident mortel involontairement provoqué par le requérant n'est pas contestée, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les anomalies relevées dans leurs dépositions au sujet des menaces consécutives dont ils se disent victimes en hypothèquent sérieusement la crédibilité et que le peu d'empressement du requérant à quitter son pays révèle un comportement incompatible avec la crainte alléguée. Ces constats constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées en ce qu'elles refusent le statut de réfugié aux requérants. Ils empêchent en effet de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de la crainte de persécution qu'ils allèguent.

4.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les requérants semblent admettre que les poursuites judiciaires entamées à l'encontre du requérant en raison de son implication dans un accident de voiture mortel ne sont pas de nature à justifier une crainte de persécution dans le chef de ce dernier mais ils contestent la pertinence de la motivation de l'acte attaqué concernant le bienfondé de leur crainte d'être victimes de représailles de la part de membres de la famille ou de l'entourage de la victime, proches du Hezbollah. Leur argumentation tend essentiellement à fournir différentes explications factuelles aux fins de minimiser la portée des anomalies relevées dans leurs propos concernant les menaces dirigées contre le requérant ou d'en contester la réalité. Ils insistent également sur l'impunité prévalant au Liban. Ils ne fournissent en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des menaces qu'ils déclarent redouter ni aucun élément susceptible de combler les lacunes de leur récit.

4.7. En ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation qui prévaut au Liban, et en particulier des violences claniques ainsi que des défaillances du système judiciaire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays. Certes, en l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime ne pas pouvoir exclure que des ressortissants libanais soient victimes de persécutions en raison de leur appartenance à la communauté chrétienne maronite, communauté à laquelle les requérants déclarent appartenir. Toutefois, il n'est pas permis de déduire de ces sources que le Liban connaît actuellement des violences intercommunautaires d'une ampleur telle qu'il y a lieu de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des chrétiens maronites de ce pays. Or en l'espèce, force est de constater que les requérants n'établissent pas la réalité, ou à tout le moins la gravité, des menaces dont ils se déclarent victimes.

4.8. Au vu de ce qui précède, en l'état des dossiers administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas d'élément permettant de démontrer que les requérants ont quitté leur pays d'origine par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence des motivations des décisions attaquées, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions attaquées ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celles-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments pour trancher le litige soumis à son jugement sous l'angle de la protection subsidiaire. Il observe en effet que les requérants invoquent notamment à l'appui de leurs demandes des faits liés à l'évolution récente de la situation prévalant au Liban. Or il est notoire que des combats violents opposant le Hamas à l'Etat d'Israël ont éclaté après l'introduction du présent recours et le Conseil estime ne pas être en possession de suffisamment d'informations concernant l'influence de ce conflit sur la situation prévalant actuellement au Liban.

5.3. Le Conseil estime dans ces circonstances utile de rappeler que dans l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat soulignait ce qui suit :

« le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

5.4. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur les présentes affaires sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet de la situation prévalant au Liban.

5.5. Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 4 avril 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE